

Annexe 1 « dépendances de la voirie »

La présente annexe a pour objet de rappeler la consistance du domaine public routier, et de décrire les modalités d'intervention et de conservation desdites dépendances.

Les dépendances de la voirie qui y sont listées le sont sous réserve d'une définition normative ou d'une interprétation jurisprudentielle qui pourrait être postérieurement donnée.

I Consistance du domaine public routier

L'article L.111.1 du code de la voirie routière, range dans le domaine public routier l'ensemble des lieux affectés à la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier de Bordeaux Métropole est la surface de terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances.

Cette emprise totale recouvre donc :

« l'assiette » de la route, c'est-à-dire, la chaussée, surface réellement occupée par la voie et les trottoirs, accotements, bas-côtés et terre-pleins.

Aucune précision n'est donnée par le code de la voirie routière sur les dépendances du domaine public routier.

C'est la jurisprudence qui a précisé cette notion.

II Dépendances du domaine public routier et modalités d'intervention

Est considérée comme dépendance du domaine public routier tout ouvrage qui fait corps avec la voie publique et qui est affecté à son usage ou à la circulation publique. Les fonctionnalités des dépendances devront être maintenues en permanence pendant les travaux, sauf dérogation particulière dûment justifiée et accordée par le gestionnaire de voirie.

Considérant que toutes les dépendances de la voirie relèvent de la compétence de Bordeaux Métropole à l'exception de l'éclairage public de compétence communale, ce sont les ouvrages suivants qui sont concernés, la liste n'étant pas exhaustive.

1. Le sous-sol des voies publiques et l'espace situé au-dessus du sol

Le sous-sol des voies publiques tout comme l'espace (*volume d'air*) situé au-dessus du sol est soumis aux mêmes règles que les voies et appartient par présomption légale à la collectivité propriétaire de la voie.

2. Caves et galeries

Le sous-sol de la voie appartenant à la Collectivité Locale, les riverains ne peuvent être autorisés à creuser des caves ou des galeries sous la voie.

La collectivité locale peut enjoindre au propriétaire de combler ou de supprimer ces caves ou galeries.

Toutefois si la cave a été creusée avant la création de la voie publique, la Collectivité Locale en devient propriétaire par voie d'expropriation.

Si le riverain continue de jouir de la possession de cette cave, il le fait en vertu d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.), qui reste toujours précaire et révocable.

La Collectivité Locale propriétaire, est responsable des dommages causés du fait de ces ouvrages.

3. Les talus

Les talus d'une route font de plein droit partie de cette route et en constituent une dépendance :

> S'ils sont compris dans les limites de la route.

> S'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée, et dans le cas où les riverains n'ont pas fait état d'acte de propriété sur ces parcelles.

Les talus de remblai font partie du domaine public, s'ils sont nettement délimités et s'ils sont la conséquence du travail de l'homme.

Les talus de déblai ne font partie du domaine public routier, que lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction.

Les arbres plantés sur les talus sont situés sur le domaine public.

Toute intervention d'un tiers sur les talus doit faire l'objet d'une demande d'AOT.

L'intervenant devra au-préalable s'assurer que les travaux envisagés ne compromettent pas la stabilité du terrain et devront en apporter les justificatifs techniquement étayés.

La remise en état devra être identique, tant en profils, qu'en géotechnique et en plantations.

4. Accotements et fossé

> Les accotements sont :

- Les espaces aménagés pour les dépôts de matériaux nécessaires à l'entretien des voies,
- Les refuges créés pour le croisement des véhicules,
- Les banquettes.

Les accotements ne sont pas destinés à la circulation, mais au stationnement des véhicules lorsque le sol s'y prête. Leurs limites avec la chaussée doivent être suffisamment marquées.

Les interventions sur les accotements sont soumises aux mêmes règles administratives et techniques que les interventions sur la chaussée. La remise en état doit permettre de retrouver les mêmes caractéristiques géométriques et géotechniques qu'avant intervention.

Lorsque l'accotement a également une vocation de circulation piétonne, la continuité devra être assurée sur l'itinéraire le plus court et le plus sécurisé.

➤ Les fossés et noues

Ils constituent une dépendance nécessaire de la voie dans la mesure où ils assurent l'écoulement des eaux de la chaussée.

L'implantation de réseaux est généralement proscrite, et ne peut être autorisée que si l'impossibilité technique (et non financière) d'une autre alternative a été démontrée et validée par le service gestionnaire.

Lors des travaux, l'intervenant devra maintenir la fonctionnalité du fossé ou de la noue en assurant la continuité des écoulements dans les mêmes conditions (fossés de shunt, tuyau provisoire, pompage...). A l'issue, l'intervenant devra redonner au fossé ou à la noue ses caractéristiques géométriques, hydrauliques et géotechniques initiales.

L'intervention dans un fossé ou une noue équipée d'une géomembrane est totalement proscrite.

5. Les murs de soutènement, clôtures et murets

Lorsqu'ils sont implantés sur le domaine public, ils sont en principe construits par ou pour le compte de l'autorité publique et font partie des dépendances de la voirie quand ils contribuent au maintien de la chaussée ou à la protection des usagers.

Lorsqu'ils ont été édifiés par Bordeaux Métropole à la limite d'une propriété privée, un droit d'accès sur cette propriété est ouvert à Bordeaux Métropole aux fins de l'entretien de ces ouvrages.

En revanche, les ouvrages situés en bordure des voies publiques, mais édifiés sur les propriétés riveraines dans l'intérêt des particuliers, ne font pas partie du domaine public.

Lorsqu'ils ont été construits par Bordeaux Métropole, ils font l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage au profit du riverain bénéficiaire.

6. Les terrains laissés libres par les riverains en dehors de leurs murs de clôture

Ils sont présumés, en l'absence d'un plan d'alignement, faire partie de la voie publique, sauf documents attribuant la propriété au riverain.

Lorsqu'il existe un plan d'alignement, ces terrains ne posent aucun problème quant à leur propriété car le plan d'alignement fixe la limite entre la voie publique et les propriétés privées.

L'entretien et la gestion incombent au propriétaire.

L'usage des terrains privés jouxtant le domaine public et non délimités physiquement par une clôture, une haie ou un mur ne doit pas être incompatible avec l'usage des espaces publics.

Le détenteur du pouvoir de police pourra, le cas échéant, intervenir pour faire cesser des usages mettant en péril des usagers de l'espace public ou susceptibles de porter préjudice à la conservation du domaine public.

7. Les passages

Etablis entre les immeubles, ils sont présumés appartenir aux particuliers.

8. Les arcades, arceaux, cornières, couverts ou galeries

Le sol des passages établis le long de la voie publique, sous le premier étage des maisons est présumé appartenir aux propriétaires de ces maisons.

Toutefois lorsque ces passages sont affectés à la circulation publique et faute de titre de propriété, ils sont réputés appartenir au domaine public routier.

Les interventions sont alors soumises aux mêmes règles que pour la voirie.

9. Les trottoirs

Ils appartiennent au propriétaire de la voie et sont classés dans son domaine public.

Il en est de même des gargouilles d'évacuation des eaux pluviales encastrées dans le trottoir.

Les interventions sont soumises aux mêmes règles que pour la voirie. En outre, l'intervenant devra assurer une continuité piétonne sécurisée et répondant aux normes en vigueur en matière d'accessibilité.

10. Les pistes cyclables

Elles font corps avec la chaussée en bordure desquelles elles sont établies et à la nature desquelles elles participent.

Les interventions sont soumises aux mêmes règles que pour la voirie. En outre, l'intervenant devra assurer une continuité cyclable sécurisée.

11. Les arbres et plantations

Les plantations d'alignement en bordure des voies publiques sont des dépendances du domaine public.

Ainsi, il convient de préciser que, de façon générale, toute plantation qu'elle soit ou non en alignement, située sur l'emprise de la voie publique (*giratoires, bandes axiales, îlots directionnels*), constitue une dépendance de cette voie et relève donc de la compétence de BORDEAUX METROPOLE, gestionnaire du domaine public routier. Les intervenants doivent se référer au règlement de protection de l'arbre de Bordeaux Métropole.

12. Les réseaux d'eau et d'assainissement

Ils sont destinés à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales des immeubles riverains de la voie.

Le réseau appartient à BORDEAUX METROPOLE.

Dès lors qu'elles assurent l'évacuation des eaux pluviales de la chaussée et de ses dépendances, les canalisations sont considérées comme des dépendances du domaine public routier.

Leur fonctionnalité doit être maintenues en toute circonstance.

13. Les ouvrages et installations situés dans l'emprise des voies publiques

Sont considérés comme dépendances du domaine public routier :

- les pylônes,
- les candélabres (*éclairage public de compétence communale*),
- les corbeilles à déchets,
- le terre-plein central de la chaussée formant îlot directionnel,
- les bacs à fleurs.
- les bancs,
- les équipements de stationnement des vélos,
- les bornes et potelets anti-stationnement,
- toutes barrières implantées au sol,
- les abribus non publicitaires,
- les glissières de sécurité,
- les bornes d'appel d'urgence,
- les catadioptres
- les ouvrages d'art divers

Par contre, ne sont pas considérés comme dépendances du domaine public routier :

- les réseaux (*électricité, gaz, télécommunications, eaux*) et les kiosques à journaux, les colonnes de publicité

En effet, ils ne contribuent en rien aux besoins de la circulation routière bien que situés dans les emprises de la voie. Ces ouvrages font l'objet de la délivrance d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public routier

14. Les panneaux de signalisation

La nature des signaux, leurs conditions d'implantation ainsi que les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière sont fixées dans des instructions interministérielles.

La signalisation routière a pour objet :

- de rendre plus sûre la circulation routière, ainsi que celle des usagers des modes actifs,
- de la faciliter,
- d'indiquer ou de rappeler diverses prescriptions particulières de police,
- de donner des informations relatives à l'usage de la route.

Les interventions sur le domaine public ne doivent pas altérer la perception de ces signaux pour les usagers, motorisés ou non.

Si des éléments de signalisation sont retirés temporairement pour l'exécution des travaux, ils doivent être remplacés par une signalisation temporaire adaptée à l'objet de l'intervention, puis remis en place à l'identique.

Lorsque les travaux nécessitent des changements dans les règles de circulation, les panneaux permanents devront être occultés proprement et maintenus comme tel jusqu'à la remise en circulation normale. La signalisation temporaire devra être en adéquation avec l'objet des travaux.